RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: F1504950-4372-8C7F-8299-D9438721DF7D

3PBIOVIAN HOLDCO
Société par actions simplifiée au capital de 2,00 euros
Siège social : 128, rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris
En cours d'immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris

(la « **Société** »)

_____

STATUTS CONSTITUTIFS

Pierre REMY

Keensight Nova VI A SLP, société de libre partenariat, dont le siège social est situé 128, rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris, immatriculée sous le numéro 901 682 856 R.C.S. Paris, représentée par Keensight Capital, société par actions simplifiée, dont le siège est situé 128, rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris, immatriculée sous le numéro 509 104 527 R.C.S. Paris, elle-même représentée par M. Pierre Remy, dûment habilité aux fins des présentes, et **Keensight Nova VI B SLP**, société de libre partenariat, dont le siège social est situé 128, rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris, immatriculée sous le numéro 914 141 056 R.C.S. Paris, représentée par Keensight Capital, société par actions simplifiée, dont le siège est situé 128, rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris, immatriculée sous le numéro 509 104 527 R.C.S. Paris, elle-même représentée par M. Pierre Remy, dûment habilité aux fins des présentes, ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elles entendent constituer.

Docusign Envelope ID: F1504950-4372-8C7F-8299-D9438721DF7D

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 **FORME**....3
ARTICLE 2 **DENOMINATION**....3
ARTICLE 3 **SIEGE SOCIAL**....3
ARTICLE 4 **OBJET**....3
ARTICLE 5 **DUREE**....4
ARTICLE 6 **APPORTS**....4
ARTICLE 7 **CAPITAL SOCIAL**....4
ARTICLE 8 **MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**....4
ARTICLE 9 **FORME DES ACTIONS**....5
ARTICLE 10 **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**....5
ARTICLE 11 **NEGOCIABILITE DES ACTIONS**....6
ARTICLE 12 **PROPRIETE ET TRANSMISSION DES ACTIONS**....6
ARTICLE 13 **PRESIDENT DE LA SOCIETE**....6
ARTICLE 14 **CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**....8
ARTICLE 15 **DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**....8
ARTICLE 16 **QUORUM - MAJORITE**....9
ARTICLE 17 **MODALITES DES DECISIONS RELEVANT DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES** 9
ARTICLE 18 **ASSEMBLEES**....10
ARTICLE 19 **PROCES-VERBAUX DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES DECISIONS COLLECTIVES** 11
ARTICLE 20 **INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES**....11
ARTICLE 21 **EXERCICE SOCIAL**....12
ARTICLE 22 **ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**....12
ARTICLE 23 **AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**....12
ARTICLE 24 **COMMISSAIRES AUX COMPTES**....12
ARTICLE 25 **DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE**....13
ARTICLE 26 **NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**....13
ARTICLE 27 **REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION** 14
ARTICLE 28 **FORMALITES**....14
ARTICLE 29 **FRAIS**....14

Docusign Envelope ID: F1504950-4372-8C7F-8299-D9438721DF7D

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

« **3PBiovian HoldCo** »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 128, rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris.

Le siège social peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 4 OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la cession et l'apport d'actions et/ou de valeurs mobilières de toutes sociétés ;

- la gestion desdites participations et l'administration des entreprises ;

Docusign Envelope ID: F1504950-4372-8C7F-8299-D9438721DF7D

- toutes prestations de services et de conseil en matières commerciale, administrative, de ressources humaines, informatique, financière, de management ou de communication, de marketing ou autres, tant au profit et à destination des sociétés et entreprises liées à la Société que de tiers ;

- les activités de financement de groupe à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;

- l'administration générale juridique, comptable, fiscale et des ressources humaines au profit des sociétés et entreprises liées à la Société ; et

- plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient (notamment financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières) se rapportant directement ou indirectement à cet objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 5 DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés à l'unanimité.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution, Keensight Nova VI A SLP apporte en numéraire un euro (1 €) et souscrit une (1) action ordinaire de un euro (1 €) de valeur nominale ; Keensight Nova VI B SLP apporte en numéraire un euro (1 €) et souscrit une (1) action ordinaire de un euro (1 €) de valeur nominale. Le montant total des apports en numéraire s'élève à deux euros (2 €), correspondant à deux (2) actions ordinaires intégralement souscrites et libérées, émises au pair, sans prime d'émission.

Les fonds correspondant aux apports en numéraire, soit deux euros (2 €), ont été déposés auprès de BNP Paribas, Centre d'Affaires Paris Étoile Entreprises, située [redacted] laquelle a établi le certificat constatant les versements effectués.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux euros (2 €), composé de deux (2) actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Docusign Envelope ID: F1504950-4372-8C7F-8299-D9438721DF7D

8.2 En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

8.3 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées au moins du quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

8.4 Les nouveaux associés de la Société devront notamment, préalablement à la tenue de l'assemblée générale décidant ladite augmentation de capital, et sous réserve de la décision des associés d'augmenter le capital, adhérer pleinement aux présents statuts de la Société.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et numérotées. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par la Société.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

10.2 L'associé unique ou les associés ne sont pas personnellement responsables des dettes ou des obligations de la Société ; leur responsabilité est limitée au montant de leur apport.

10.3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

10.4 Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

10.5 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Docusign Envelope ID: F1504950-4372-8C7F-8299-D9438721DF7D

TITRE III

NEGOCIABILITE DES ACTIONS - PROPRIETE DES ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 NEGOCIABILITE DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 12 PROPRIETE ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 La propriété des actions résulte de leur inscription numérotée en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements », et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

12.2 Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique ou par les associés en cas de pluralité d'associés sont libres.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

ARTICLE 13 PRESIDENT DE LA SOCIETE

13.1 Nomination

Le Président peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Sous réserve des dispositions de l'Article 26, le Président est désigné par l'associé unique ou par décision collective des associés.

13.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

Docusign Envelope ID: F1504950-4372-8C7F-8299-D9438721DF7D

13.3 Pouvoirs

Dans les rapports avec la Société, le Président assume la direction générale de la Société. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Les associés peuvent néanmoins limiter les pouvoirs du Président.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

A l'égard des tiers, le Président représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13.4 Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

13.5 Révocation

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique, ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 16.3 ci-après.

La révocation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois (3) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à un mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 16.3 ci-après.

13.6 Représentation en matière sociale

Les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont reconnus par la loi auprès du Président ou d'un membre délégué par ce dernier.

Docusign Envelope ID: F1504950-4372-8C7F-8299-D9438721DF7D

ARTICLE 14 CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE V

DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 15 DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- émission de toutes valeurs mobilières ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination et renouvellement du (des) commissaire(s) aux comptes de la Société ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- et, plus généralement, en dernier ressort, toutes les décisions qui ne sont pas expressément de la compétence du ou des autres organes de la Société ou qui relèvent expressément de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique conformément aux dispositions légales applicables.

Docusign Envelope ID: F1504950-4372-8C7F-8299-D9438721DF7D

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

ARTICLE 16 QUORUM - MAJORITE

16.1 Règles générales

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

16.2 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à la modification des statuts (et, en particulier, celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital ainsi que toutes décisions afférentes à la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs, la dissolution de la Société et sa transformation) ainsi que les décisions relatives à l'émission de titres ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation avec ce qui précède, les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce, les décisions qui augmentent les engagements des associés, les décisions relatives à la prorogation de la durée de la Société et à la dissolution de la Société sont prises à l'unanimité des associés.

16.3 Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés.

ARTICLE 17 MODALITES DES DECISIONS RELEVANT DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

17.1 Modalités des décisions en cas d'associé unique

L'associé unique prend ses décisions d'office ou lors d'une réunion tenue sur convocation du Président.

Cette réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié. Le Président participera à la réunion.

La convocation doit comporter la date et le lieu de réunion, le mode de consultation, l'ordre du jour, le projet du texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique mentionnés à l'Article 20 des statuts.

Docusign Envelope ID: F1504950-4372-8C7F-8299-D9438721DF7D

Lorsque les dispositions légales prévoient l'établissement d'un rapport par un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes préalablement à la décision de l'associé unique, l'associé unique ou le Président devra l'(es) informer en temps utile de la convocation pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal établi par le Président.

Le procès-verbal est signé par le Président et l'associé unique. La signature pourra intervenir par tout moyen (télécopie, signature électronique etc.). Le procès-verbal est consigné dans un registre coté et paraphé.

Les copies ou extraits du procès-verbal des délibérations sont valablement certifiés par le Président.

Une copie du procès-verbal des décisions est adressée au(x) Commissaire(s) aux Comptes.

17.2 Modalités des décisions en cas de pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés sont prises sur convocation ou sur l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs associés détenant plus de 25% du capital et des droits de vote de la Société.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte signé par tous les associés.

Tous moyens de communication - téléconférence, e-mail, visioconférence, vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés pour l'expression des décisions, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte, relevé ou décision dans un délai d'un mois.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou sur l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 18 ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou d'un ou plusieurs associés détenant plus de 25% du capital et des droits de vote de la Société au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens par le Président ou le ou plusieurs associés détenant plus de 25% du capital et des droits de vote de la Société dans un délai de huit (8) jours avant la date prévue de l'assemblée. La convocation indique l'ordre du jour. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance parmi les associés présents. L'assemblée convoquée sur l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Docusign Envelope ID: F1504950-4372-8C7F-8299-D9438721DF7D

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'Article 19 ci-après.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps, et dans la même forme que les associés.

ARTICLE 19 PROCES-VERBAUX DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de l'associé unique et les décisions collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par un associé.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés (à défaut de feuille de présence), les modalités de tenue de l'assemblée, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 20 INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés dans un délai suffisant avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Les dirigeants de la Société devront communiquer aux associés des bilans et comptes de résultat annuels dans les trois (3) mois suivant la fin de chaque exercice de la Société.

Docusign Envelope ID: F1504950-4372-8C7F-8299-D9438721DF7D

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 21 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par dérogation, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 22 ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président arrête les comptes annuels de l'exercice et établit le rapport de gestion.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou la collectivité des associés doit statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 23 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

23.1 Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

23.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, le ou les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R.232-17 du Code de commerce.

23.3 L'associé unique ou la collectivité des associés peut prévoir la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision de l'actionnaire unique ou la décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 24 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Docusign Envelope ID: F1504950-4372-8C7F-8299-D9438721DF7D

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 25 DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment :

- par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ; ou
- en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective unanime des associés.

La décision collective des associés ou de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII

DIVERS

ARTICLE 26 NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société est Keensight Capital, société par actions simplifiée dont le siège social est situé [redacted] immatriculée sous le numéro 509 104 527 R.C.S. Paris, représentée aux fins des présentes par M. Pierre Remy, dûment habilité.

Keensight Capital est nommée en qualité de premier Président pour une durée illimitée.

Keensight Capital, par son représentant dûment habilité, accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

Docusign Envelope ID: F1504950-4372-8C7F-8299-D9438721DF7D

ARTICLE 27 REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les associés déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société avant la signature des présents statuts et qui sont énoncés en **Annexe 1** indiquant l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, et ce dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les associés donnent par ailleurs mandat au Président de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements listés en **Annexe 2**.

ARTICLE 28 FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes et notamment à Gide Loyrette Nouel A.A.R.P.I., [redacted] et à tout prestataire délégué à l'effet d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 29 FRAIS

Tous frais, droits et honoraires des présents statuts, et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée.

* * *

Docusign Envelope ID: F1504950-4372-8C7F-8299-D9438721DF7D

De convention expresse valant convention sur la preuve, les présents statuts constitutifs sont signés électroniquement par le biais du service www.docusign.com (ou tout autre service équivalent), les signataires s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil. Les signataires déclarent avoir pris toutes les mesures appropriées afin que la signature électronique des présents statuts constitutifs soit apposée par ses représentants dûment autorisés aux fins des présentes.

Le 18 novembre 2026.

KEENSIGHT NOVA VI A SLP
Représentée par Keensight Capital,
Elle-même représentée par M. Pierre Remy

Pierre REMY

Associé

KEENSIGHT NOVA VI B SLP
Représentée par Keensight Capital,
Elle-même représentée par M. Pierre Remy

Pierre REMY

Associé

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Pierre REMY

KEENSIGHT CAPITAL
Représentée par M. Pierre Remy
Signature précédée de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* ».

Docusign Envelope ID: F1504950-4372-8C7F-8299-D9438721DF7D

ANNEXE 1

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation
avant la signature des statuts

Keensight Capital, dûment représentée, agissant en qualité de Président, déclare avoir passé pour le compte de la Société, en cours de formation, les actes et engagements suivants :

- Attestation de mise à disposition du siège social de la Société au [redacted] consentie par Keensight Holding.

L'état des engagements est annexé aux statuts et les engagements énoncés ci-dessus seront repris par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Docusign Envelope ID: F1504950-4372-8C7F-8299-D9438721DF7D

ANNEXE 2

Mandat pour accomplir des actes au nom de la Société en formation et l'immatriculation de la Société

Les associés donnent mandat à Keensight Capital, Président de la Société en cours de formation, de prendre et d'accomplir, pour le compte de la Société, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les actes et engagements listés ci-dessous. L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces actes et engagements par la Société :

- Formalités relatives à l'immatriculation auprès du Greffe du Tribunal des Activités Economiques de Paris.